

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE « CYBERSECURITE »

Version en vigueur à compter du 1er janvier 2023 – v1.0

Les présentes conditions générales de services spécifiques à de la cybersécurité (ci-après les « **CGC** ») constituent le socle unique de la relation commerciale entre les parties, telles que définies dans cet article (ci-après les « **Parties** »). Elles définissent les conditions dans lesquelles le prestataire – dont les coordonnées sont reprises dans l'offre commerciale remise au client, puis dans les factures associées (le « **Prestataire** ») – délivre au client professionnel (le « **Client** ») les Prestations.

Les CGC ont pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et commerciales des Prestations souscrites et souscriptibles par le Client au titre de projets de cybersécurité.

Article 1. Champ d'application – opposabilité

Les Prestations se rapportent à la fourniture de services informatiques à des fins de gestion des risques liés à la cybersécurité. Dans ce cadre, le Prestataire a développé un savoir-faire faisant appel à des techniques de sécurité des systèmes d'information et s'appuyant sur la lutte contre la cybercriminalité et sur la mise en place d'une cyberdéfense, notamment par le biais d'outils informatiques tiers. Il propose de bénéficier de ce savoir-faire via l'offre « OCI Protect ».

Avant la souscription de Prestation(s), le Prestataire adressera au Client une Offre commerciale précisant la nature, le prix, et les conditions d'exécution de la ou des Prestation(s) souscrite(s). Toute Prestation fournie par le Prestataire au Client est subordonnée à un Bon de commande. Le fait de passer commande implique l'acceptation par le Client des termes et conditions de l'Offre commerciale ainsi que des CGC dans leur version en vigueur au moment de l'acceptation de l'Offre commerciale.

Modification du Contrat – Le Prestataire se réserve le droit de procéder à tout moment, sans préavis, à des modifications du Contrat. Le cas échéant, le Client sera averti de la modification du Contrat et de sa date d'entrée en vigueur. Il peut en tout état de cause les consulter sur le site internet du Prestataire, accessible à l'adresse suivante : <https://www.oci.fr/conditions-generales/>.

Article 2. Définitions

« **Affilié** » : désigne toute entité qui contrôle de manière directe ou indirecte le Prestataire ou qui est contrôlée de manière directe ou indirecte par le Prestataire ou qui est sous le contrôle d'une même société que le Prestataire, la notion de contrôle étant interprétée au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou de tout article qui s'y substituerait ;

« **Bon de Commande** » : désigne le document signé et accepté par les Parties, comportant la description des produits et services souscrites auprès du Prestataire ainsi que les conditions de réalisation, le prix et la durée des Prestations. Le bon de commande fait suite à la communication par le Prestataire d'une Offre commerciale ;

« **Conditions particulières** » : désignent les conditions contractuelles applicables à des Prestations spécifiques fournies par le Prestataire. En cas de souscription à des Prestations spécifiques, les Conditions Particulières applicables à ces dernières prévaudront sur les CGC ;

« **Contenus** » : désigne l'ensemble des éléments tels que les textes, images, sons, vidéos, données, programmes, applications ou tout type de contenu utilisé par le Client et

appartenant à ce dernier, et plus généralement toute information de quelque nature qu'elle soit, accessible par le Prestataire ;

« **Données à caractère personnel** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

« **Heures d'ouverture du support** » désignent les heures d'ouverture du support du Prestataire, soit :

Du lundi au jeudi	8h30 à 12h00 et 14h00 à 18h00
Le vendredi	8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Par opposition, les « **Heures non-ouvrées** » correspondent aux heures de fermeture du support ;

« **Mise en Service** » désigne le point de départ de la fourniture de chaque prestation ;

« **Offre commerciale** » : désigne l'offre commerciale émise par le Prestataire et acceptée par le Client par une validation expresse et / ou l'émission d'un Bon de commande s'y référant ;

« **Prestation(s)** » : désigne les services décrits dans l'Offre commerciale et souscrites par le Client et visant notamment toute prestation de services portant sur la cybersécurité du Système d'information du Client, (sans que cette liste ne soit limitative) telle que des audits de l'infrastructure du Client, des tests de vulnérabilités, de résistance, mise à disposition de Progiciels d'Antivirus et ou d'EDR ainsi que de leur supervision ou non ;

« **Prestation(s) Complémentaire(s)** » : désigne toute nouvelle prestation, complémentaire aux Prestations énoncées aux présentes CGC, sollicitée par le Client et ayant fait l'objet d'un devis préalable par le Prestataire, accepté par le Client ;

« **Prestation(s) Tierce(s)** » : désigne toute nouvelle prestation complémentaire aux Prestations énoncées aux présentes CGC, souscrite par le Client mais régies par un contrat / Conditions générales tier(ce)s ;

« **Progiciel** » : désigne l'ensemble des progiciels qui peuvent être mis à la disposition du Client par le Prestataire ou utilisés par le Client dans le cadre de l'exécution des présentes CGC ;

« **Redevances** » : désigne les sommes facturées selon les conditions définies dans les présentes CGC en contrepartie de l'exécution des Prestations ;

« **Responsable de traitement** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;

« **Sous-traitant** » : désigne toute personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable de Traitement et sur instructions de ce dernier ;

« **Système d'Information** » : désigne le système d'information du Client soumis aux Prestations réalisées par le Prestataire dans le cadre des CGC.

Article 3. Documents contractuels

L'accord conclu entre le Client et le Prestataire pour la souscription de Prestation(s) se compose par ordre hiérarchique de valeur juridique croissante :

- Le Cahier des charges ou toute autre document précontractuel, décrivant les besoins du Client ;
- L'Offre commerciale initiale du Prestataire ;
- Les CGC ;
- Les Offres commerciales et Bons de commande liés correspondant à des Prestations Complémentaires ;
- Les Conditions particulières faisant référence aux présentes CGC – lorsque celles-ci décrivent des prestations, elles peuvent porter sur des Prestations ou des Prestations Complémentaires ;
- Les éventuels avenants.

(ci-après le « **Contrat** »).

Le Client ne peut en conséquence se prévaloir d'une quelconque stipulation de ses propres conditions générales et / ou particulières, de correspondance(s) et / ou proposition(s) commerciale(s) antérieure(s) relative(s) au même objet que la commande, ainsi que tout écrit ou discussion.

Article 4. Entrée en vigueur et durée

Sauf dispositions contraires, le Contrat prend effet à compter de la date de signature de l'Offre commerciale. Chaque Offre commerciale précise la durée pour laquelle les Prestations concernées sont souscrites ainsi que, le cas échéant, les conditions de renouvellement ou de résiliation de celles-ci. A défaut de précision, chaque Prestation sera reconduite automatiquement et pourra être résiliée dans les conditions figurant au présent Contrat.

Les mêmes conditions sont applicables pour les Prestations Complémentaires qui pourraient être souscrites par le Client.

Article 5. Obligation des Parties

5.1. Obligations communes

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées et à se communiquer spontanément toute information qui se révélerait utile à la bonne exécution du Contrat. Les

Parties reconnaissent expressément que les Prestations nécessitent une collaboration active et régulière entre elles.

Les Parties s'engagent à fournir et à utiliser les Prestations dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sont notamment interdites, sans que cette liste présente un caractère exhaustif, les utilisations abusives ou frauduleuses des services issus des Prestations, notamment les utilisations de nature à mettre en péril la stabilité et la sécurité des systèmes de l'autre Partie.

5.2. Obligations du Prestataire

Conseil – Le Prestataire s'engage à respecter l'obligation de conseil et de mise en garde qui lui incombe. Il fournit ainsi au Client l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Il s'engage en particulier à :

- Assurer la direction, le contrôle et la coordination de l'exécution du Contrat ;
- Fournir les conseils et mises en garde relatifs notamment à l'utilisation, au maintien et à l'évolution des services compris dans les Prestations ainsi qu'à leurs limites potentielles, notamment compte tenu de l'évolution des technologies et méthodes de compromission des systèmes d'information ;
- Fournir toutes les Prestations requises pour une exécution complète et conforme de ses engagements.

Le Client, lorsqu'il souscrit aux Prestations, peut souscrire librement à un ou plusieurs Progiciel(s) (voir les Conditions particulières spécifiques « Antivirus / EDR »), sans accompagnement du Prestataire. Dans ce cas, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'utilisation du ou des Progiciel(s) réalisée par le Client, conformément aux conditions générales de mise à disposition de solutions tierces (ci-après les « **CGMD** »).

En cas d'événement ou action du Prestataire affectant le Système d'Information du Client et de nature à empêcher, totalement ou partiellement, et de quelque manière que ce soit, la continuité de fonctionnement de ce dernier et/ou les Prestations souscrites, le Prestataire est susceptible, dans les conditions du Contrat (et notamment des Conditions particulières liées aux Prestations concernées), d'assurer le reporting de ces événements ou actions et le cas échéant lui fournir toutes les informations utiles y étant relatives.

Sécurité – Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité du Système d'Information ainsi que des données du Client et s'interdit d'en faire une utilisation non prévue par le Contrat.

Compétence et état de l'art – Le Prestataire s'engage auprès du Client à fournir les Prestations par le biais d'un personnel formé et compétent. Il s'engage également à fournir les Prestations conformément à l'état de l'art, c'est-à-dire conformément à l'ensemble des bonnes pratiques, des technologies et des documents de référence relatifs à la sécurité des systèmes d'information publiquement accessibles, et des informations qui en découlent de manière évidente.

5.3. Obligations du Client

Collaboration – Afin de satisfaire à l'obligation de collaboration, le Client s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à informer le Prestataire, préalablement et par écrit, de toute prestation qu'il envisage de confier à un tiers ou d'exécuter lui-même et pouvant avoir un impact sur l'exécution des Prestations. Dans une telle situation, les

Parties s'engagent à analyser les conséquences qui en découlent sur les Prestations réalisées et le Prestataire avisera le Client de toute incompatibilité.

Le Prestataire ne pourra alors être tenue pour responsable des interventions réalisées par un tiers et ayant une influence sur les Prestations, et ce, particulièrement s'il a informé le Client d'une incompatibilité quelle qu'elle soit, et pourra, en cas d'intervention réalisée malgré une incompatibilité signalée, suspendre l'exécution des Prestations après information écrite du Client.

Coopération – Le Client s'engage à répondre, dans les meilleurs délais, à toute demande du Prestataire nécessaire à la bonne exécution du Contrat et met à disposition du Prestataire tous les documents, renseignements et éléments nécessaires à la réalisation des Prestations et qui pourront lui être demandés par le Prestataire dans le cadre de la réalisation des Prestations. Le Client communique pour cela un (1) interlocuteur privilégié dont le rôle est de gérer et s'assurer de la bonne exécution des Prestations. En cas de changement concernant l'identité ou les coordonnées de son interlocuteur privilégié, le Client s'engage à en informer immédiatement et par écrit le Prestataire.

Il lui appartient également à ce titre (i) de s'assurer de la formation de son personnel à l'utilisation de la Solution et (ii) de prendre en compte les conseils fournis par écrit par le Prestataire en veillant à se conformer aux mises en garde de celui-ci.

Le Client informe le Prestataire sans délai et par écrit de toute modification des informations le concernant portées sur tout élément du Contrat et, en particulier, de tout changement de coordonnées bancaires ou d'adresse de facturation.

Préparation à la réalisation des Prestations – Le Client s'engage à réaliser à la demande du Prestataire et à ses frais toute intervention, modification de son Système d'Information qui seraient nécessaires en vue de l'exécution des Prestations.

Il s'engage également à maintenir en place un environnement technique et informatique répondant aux prérequis nécessaires au bon déroulement des Prestations.

Utilisation des Progiciels mis à disposition – Le Client est seul responsable de l'utilisation des Progiciels mis à sa disposition dans le cadre de l'exécution du Contrat. Il ne les utilise pas, et s'assure qu'ils ne sont pas utilisés à des fins impropres, illicites, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, interdites par les lois ou règlements applicables ou violation des droits d'un tiers ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au Prestataire ou à tout tiers.

Article 6. Conditions de réalisation et étendue des Prestations

Périmètre général des Prestations – Le périmètre général des Prestations initialement souscrites par le Client est décrit dans l'Offre commerciale.

Le Client est susceptible de demander au Prestataire de prendre en charge des Prestations supplémentaires.

Mise en Service / réalisation – Sauf mention contraire sur un Bon de Commande, la Mise en Service des Prestations par le Prestataire se fait à distance. En cas de déplacement nécessaire sur site, la prestation est planifiée à une date convenue entre les Parties. De manière générale, le Client s'engage à donner un complet accès aux lieux convenus pour la Mise en Service au Prestataire, à ses préposés ou à toute personne qu'il déléguerait spécialement.

Choix des Progiciels – Le Prestataire est libre de proposer le Progiciel de son choix et peut en changer librement au cours de la réalisation des Prestations, à condition que le nouveau Progiciel lui permette d'apporter le même niveau de service que celui prévu au Contrat. Le Prestataire a la possibilité de mettre à jour les annexes concernées dans les conditions énoncées au Contrat.

Evolution des Prestations – Dans le cadre de l'exécution du Contrat, il s'agit alors de Prestations complémentaires car elles ne sont pas comprises dans le Contrat à sa date d'acceptation mais s'inscrivent dans le cadre des Prestations proposées par le Prestataire (ci-après les « **Prestations complémentaires** »). Les Prestations complémentaires ne pourront être proposées que sous réserve de leur faisabilité (technique, juridique et financière) ainsi que, dans certains cas, de l'acceptation d'une Offre commerciale préalable par le Client.

Renonciation aux Prestations – si le Client doit renoncer à une commande validée par un Bon de Commande pour quelque raison que ce soit, il s'engage à en avertir le Prestataire dans les meilleurs délais. L'annulation de la commande est soumise à l'acceptation préalable du Prestataire, qui se réserve le droit de la refuser. En cas d'acceptation, et si les travaux du Prestataire ont commencé à être exécutés, celui-ci facturera au Client les premières diligences accomplies.

Refus de réalisation des Prestations – Le Prestataire peut refuser réaliser des Prestations pour le Client dans les cas suivants : (i) scoring défavorable du Client, (ii) Bon de Commande incomplet, (iii) Bon de Commande comportant des modifications aux termes et conditions standards de la Prestation concernée, (iv) Le Client n'a pas intégralement payé ses commandes précédentes ou encore (v) si un litige existe entre les Parties concernant une précédente commande.

Prestations Tierces – Le Client peut également souscrire à des prestations tierces (notamment de services managés) auprès du Prestataire (ex : assistance fonctionnelle au Client, interventions ponctuelles du Prestataire, supervision d'outils pour le compte du Client, etc.). Dans ce cas, les Parties conviennent que ces Prestations Tierces seront régies par des conditions générales dédiées disponibles sur le site internet du Prestataire.

Article 7. Facturation, prix et conditions de paiement

7.1. Prix

Le Prix des Prestations faisant l'objet du Contrat figure dans les Offres commerciales ou Bons de Commande correspondants.

En cas de souscription à des Prestations Complémentaires, le montant des sommes sera précisé dans le Bon de Commande correspondant auxdites Prestations Complémentaires.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter au Prestataire des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du Contrat ou d'un Bon de Commande entraînera un ajustement corrélatif des prix pour que le Prestataire perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans le document concerné.

7.2. Facturation

Le Client s'engage à verser au Prestataire, selon la fréquence convenue entre les Parties, les sommes

facturées selon les conditions définies dans le Contrat, en contrepartie de l'exécution des Prestations.

Les sommes dues sont indiquées en Euros et s'entendent hors taxe et hors frais.

Toute modification du champ des Prestations et notamment l'ajout de ressources donnera automatiquement lieu au recalcul du montant de la Redevance au début du mois suivant sans que ce changement n'affecte ni la durée de la Prestation concernée, ni sa date d'échéance.

7.3. Modalités de paiement

Sauf indication contraire dans l'Offre commerciale, les factures sont payables trente (30) jours net date de facture, et payable, en principe, par prélèvement à compter de la date d'émission.

A titre purement indicatif, les prélèvements sont réalisés le 20 de chaque mois.

Le règlement anticipé des factures ne donne droit à aucun escompte.

7.4. Retard / défaut de paiement par le Client

Sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, le défaut de paiement par le Client d'une facture à son échéance entraîne de plein droit (*i.e.* sans formalité ni mise en demeure préalable) l'application :

- D'un intérêt de retard égal à une fois et demi (1,5) le taux d'intérêt légal sur le montant TTC des Prestations objet de la commande, le taux étant calculé *pro rata temporis*, par période d'un mois calendaire, tout mois commencé étant comptabilisé comme mois entier ;
- D'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévues à l'article L.441-10 du Code de commerce ou toute disposition qui s'y substituerait.

De même, le Prestataire pourra suspendre de plein droit toutes les Prestations en cours impayées et ce quels que soient leur nature et leur niveau d'avancement. Le Client reconnaît que cette faculté est expressément utilisable par le Prestataire en cas de non-paiement total ou partiel à l'échéance contractuelle, et ce jusqu'au règlement par le Client de la facture en cause.

Cependant, cette suspension ne pourra pas être considérée comme une résolution du Contrat du fait du Prestataire, ni ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le Client.

7.5. Indexation/évolution des prix

Les prix unitaires restent par principe inchangés durant la période d'engagement correspondant aux Prestations concernées.

Toutefois, pendant la période d'engagement, ces prix peuvent faire l'objet d'une révision tarifaire appliquée ponctuellement dans le cas où un éditeur-tiers ou un fournisseur ferait évoluer sa tarification (modification non-imputable au Prestataire et hors de son contrôle) ou de manière plus globale, dans le cas d'un changement imprévisible de circonstances applicable au Prestataire. Le changement de tarification sera automatiquement appliqué sur la ou les factures concernées par cette modification, sauf dans le cas d'un changement imprévisible de circonstances, auquel cas le Prestataire communique l'information au Client par e-mail ou par courrier. Sauf lorsqu'un délai différent est mentionné dans le courrier d'information, le nouveau tarif s'applique deux

(2) mois après la notification simple par e-mail ou par courrier au Client.

En cas d'augmentation, si celle-ci est supérieure à 10 % du tarif en vigueur, le Client pourra, s'il ne souhaite pas accepter ladite augmentation, résilier le Bon de Commande correspondant par l'envoi d'une notification sous réserve d'un préavis d'un (1) mois et dont l'échéance ne peut être postérieure au terme auquel la nouvelle tarification est applicable.

En outre, le prix des Prestations est réactualisé annuellement en appliquant le taux le plus élevé entre un taux de deux (2) % et l'indice d'évolution Syntec calculé au cours du trimestre précédant la date-anniversaire du Contrat. Lorsque l'indice Syntec est appliqué, le mode de calcul est le suivant :

La redevance appelée R1 sera de :

$$R1 = R0 \times (\text{Syntec S1/Syntec S0})$$

Où :

R0 = Prix d'origine pour la première année et dernier prix révisé pour les autres années

R1 = Prix révisé

Syntec S0 = Valeur de l'indice Syntec d'origine pour la première année et valeur de l'indice Syntec pour le dernier prix révisé

Syntec S1 = Valeur de l'indice Syntec pour la révision

Le prix ainsi recalculé s'appliquera à compter de la date-anniversaire du Bon de commande concerné.

Article 8. Résiliation

Les Prestations pourront être résiliées, sous les conditions et selon les modalités suivantes, sauf disposition contraire figurant dans l'Offre commerciale, étant précisé que le Bon de commande prendra fin uniquement si toutes les Prestations ont été résiliées. Le Contrat prendra fin si tous les Bons de commande ont été résiliés.

8.1. Résiliation pour convenance

Sauf mention contraire dans l'Offre commerciale s'agissant des modalités de résiliation ou d'une éventuelle période d'engagement (pouvant être différente en fonction des Prestations concernées et de s'il s'agit de Prestations ponctuelles ou récurrentes), chaque Partie est habilitée à résilier tout ou partie des Prestations récurrentes, de plein droit et à l'issue de la période en cours, moyennant un préavis de trois (3) mois, par notification écrite à l'autre Partie.

8.2. Résiliation pour faute

En cas de constatation d'une faute grave ou d'une violation substantielle des termes et conditions des présentes par l'une des Parties, l'autre Partie se réserve le droit de résilier le Contrat avec effet différé de 30 jours à compter de la notification écrite adressée à la Partie en faute. La Partie en faute aura alors la possibilité de remédier au manquement pendant cette période de préavis. Si la Partie en faute parvient à corriger le manquement de manière satisfaisante dans les trente (30) jours impartis, la résiliation ne sera pas mise en œuvre.

Les Prestations pourront également être résiliées par le Prestataire si le Client refuse de prendre livraison du Progiciel commandé et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ou en cas de non-paiement des sommes dues à leur échéance. A défaut d'exécution par le Client de son obligation dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la mise en

demeure, les Prestations concernées seront résolues de plein droit. S'il s'agit d'un défaut de paiement, le Client devra aussitôt restituer au Prestataire les Progiciels vendus et livrés, à ses frais et risques, et ne plus les utiliser.

8.3. Défaillance d'un fournisseur

En cas de défaillance majeure d'un fournisseur (ex. Prestations qui ne peuvent plus être rendues ou ne répondant plus au cahier des charges), le Prestataire s'engage à trouver une solution dans les meilleurs délais et à proposer une alternative équivalente au Client dans un délai de quinze (15) jours calendaires. Chaque Partie pourra néanmoins résilier immédiatement les Prestations concernées si la défaillance entraîne une indisponibilité des Prestations pendant une durée au moins égale à trente (30) jours. Le Client a également la faculté de résilier immédiatement s'il ne souhaite pas bénéficier des services du nouveau fournisseur pour une quelconque raison (par ex. en raison d'un coût plus élevé de la solution alternative). Chaque Partie est tenue d'informer l'autre de son souhait de résiliation par notification.

8.4. Conséquences de la résiliation

Les Parties conviennent qu'à compter de la date effective de résiliation de tout ou partie des Prestations, le Prestataire ne pourra plus être tenu pour responsable des Prestations qu'il ne réalise plus.

Après la résiliation d'une Prestation ou son arrivée à terme, le Client cessera immédiatement toute utilisation du service concerné et, à ses propres frais, procédera à toutes les désinstallations nécessaires.

De manière globale, le Prestataire ne prend jamais aucun engagement relatif :

- A l'atteinte d'objectifs généraux ou spécifiques recherchés par le Client tels que des objectifs de gains de productivité ;
- Au bon fonctionnement des Prestations à la date effective de résiliation dans un environnement autre (ex : fonctionnement des développements spécifiques, mise en œuvre de mesures de sécurité définies selon un périmètre existant et pouvant être différent à la date effective de résiliation ou à la date de fin d'éventuelles prestations de réversibilité) ;
- A la définition de la stratégie informatique du Client.

Article 9. Réversibilité

Principe – Sauf dispositions contraires, les Parties conviennent qu'à l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation de tout ou partie de ce dernier, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire assurera, si nécessaire, la réversibilité des Prestations concernées, à condition que le Client en ait fait la demande écrite au plus tard un (1) mois après la fin du Bon de commande. A titre de clarification, les Prestations de réversibilité consistent en la fourniture d'informations techniques relatives aux Prestations, sous réserve que l'information demandée ne soit pas assimilée à un savoir-faire du Prestataire, et toute autre Prestation en lien avec le Contrat, proposée par le Prestataire (sur demande ou non du Client) et acceptée par le Client.

En parallèle, le Client s'engage de son côté à fournir toute l'assistance requise pour mener à bien la migration des Prestations. Les conditions du Contrat continueront à s'appliquer jusqu'au terme de la période de réversibilité, à l'exception des dispositions relatives aux engagements de qualité de service le cas échéant.

Délais – Dans tous les cas, le délai de mise en œuvre des Prestations de réversibilité est à convenir entre les Parties, mais doit rester raisonnable au regard des impératifs techniques. Le délai ne doit en tout état de cause pas excéder trois (3) mois.

Coût – Le Client supportera seul le coût de la réversibilité. Pour cette prestation, le Prestataire fera parvenir au Client un devis au préalable, détaillant les opérations de réversibilité, le Matériel nécessaire et leur coût. Cette Prestation complémentaire ne libère pas le Client du coût de l'exécution normale des Prestations inscrites au Contrat et ce jusqu'à la réalisation desdites Prestations complémentaires de réversibilité. Le déclenchement des opérations de réversibilité sera subordonné à l'acceptation par le Client du devis.

Cet article n'engage le Prestataire que dans la mesure des moyens dont il dispose et que ne saurait avoir pour conséquence de délier l'éditeur (ou de manière plus globale tout tiers) de la part des prestations de réversibilité qu'il(s) doit(vent) réaliser ni le Client d'en tenir compte dans les délais de réalisation et les montants engagés. A ce titre, le Client fait, d'une part, son affaire d'impliquer lesdits tiers en temps nécessaire et à souscrire auprès de ceux-ci les prestations éventuellement nécessaires à la réversibilité et devant être réalisées par ces derniers.

Sort des données – En cas de remise par le Prestataire d'informations demandées par le Client, ce dernier s'engage à vérifier la bonne restitution desdites informations dans les quarante-huit (48) heures. Sans retour de la part du Client, il est réputé avoir reçu et accusé réception de la restitution desdites informations.

Dans le cas où le Prestataire dispose de données du Client sur ses systèmes, il procédera à leur destruction après un délai maximal de trente (30) jours suivant leur remise au Client ou au nouveau prestataire ou, si le Client n'a pas souhaité la réversibilité, après un délai maximum de trente (30) jours après l'expiration du délai laissé au Client pour demander la réversibilité.

Article 10. Responsabilité

Obligations de moyens – Dans le cadre de l'exécution des Prestations et sauf disposition contraire, le Prestataire est soumis à une obligation générale de moyens. Sa responsabilité ne pourra être engagée que dans le cadre d'une faute prouvée. Lorsqu'il agit en tant qu'utilisateur d'éléments de tiers (ex : d'une Solution logicielle ou applicative – en ce incluant notamment une Solution open source, des Matériels et / ou autres infrastructures développés, conçus et / ou fournis par des tiers), le Prestataire ne saurait garantir que les Prestations soient totalement ininterrompues, sans incident et offrant un niveau de sécurité sans faille.

Le Prestataire prendra toutes les mesures raisonnables et conformes à l'état de la technique au jour de la survenance d'un incident pour remédier le plus rapidement possible à toute défaillance pouvant lui être imputable (interruption, erreur, etc.) et dans la mesure des Prestations qui ont été effectivement souscrites par le Client. Il mettra en œuvre tous les moyens appropriés dont il dispose ou dont il pourra disposer, dans la limite de ses moyens financiers et au regard de l'économie du Bon de commande, aux fins de parer à de tels dysfonctionnements, dans les conditions définies dans l'Offre commerciale.

Exclusion des dommages indirects – En aucun cas, le Prestataire ne sera responsable des dommages indirects résultant de l'exécution des Prestations souscrites dans le cadre du Contrat. Par dommages indirects, on entend notamment, sans que cette liste soit limitative, les pertes de gains ou de profits, perte de chance, dommages

commerciaux, pertes de données les conséquences de plaintes, réclamations contre le Client, ou encore l'implication de tiers notamment en raison de l'indisponibilité ou l'impossibilité d'utiliser les services de télécommunication inclus dans les Prestations.

Le Client reconnaît que la fiabilité et la sécurité de tout système informatique dépendent également des mesures de précaution et de sauvegarde prises par le Client. Par conséquent, le Prestataire décline toute responsabilité en cas de pertes ou dommages causés par la négligence du Client en matière de sauvegarde et de sécurité de ses systèmes.

Responsabilité – En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire, en cas de dommages directs survenus au Client, pour quelle que raison que ce soit et quel que soit le fondement juridique invoqué ou retenu, tous préjudices confondus et cumulés, sera expressément limitée et ne pourra en aucun cas excéder la somme due par le Client au titre du Bon de commande, au cours des six (6) derniers mois précédant le sinistre. La responsabilité du Prestataire ne pourra toutefois être exclue ou plafonnée en cas de dommages corporels ou de dommages causés par le dol ou la faute lourde telle que définie par la jurisprudence.

Article 11. Suspension des Prestations

Suspension indépendante du Client – sans qu'il ne puisse être tenu responsable pour quelle que raison que ce soit, le Prestataire se réserve la possibilité de suspendre partiellement ou complètement les Prestations en cas d'opérations de maintenance ou d'évolution y étant liées (par ex. en cas de maintenance des Progiciels) ou si le Prestataire y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation ou de toute autorité administrative ou judiciaire, européenne, nationale ou locale compétente.

Article 12. Confidentialité

Les Parties conviennent de préserver la confidentialité des informations pouvant être qualifiées comme telles au sens du présent Contrat et échangées dans le cadre des Prestations, exception faite des informations présentes dans le domaine public.

Les « informations confidentielles » au sens du présent Contrat désignent toute information, de quelque nature qu'elle soit, relative au Contrat, et notamment les informations :

- Auxquelles chacune des Parties aura eu accès ou qu'elle a eu et/ou aura à connaître dans le cadre de l'exécution du Contrat, que ces informations aient été acquises directement ou indirectement au cours des discussions ou d'investigations entre les Parties, qu'il s'agisse de documents d'ordre technique, scientifique, commercial ou financier, délivrés et/ou simplement présentés ; ou
- Qui lui ont été transmises sous forme visible ou tangible ou graphique et désignées comme étant, ou pouvant raisonnablement être présumées comme étant confidentielles et/ou la propriété de l'autre Partie ;
- Transmises oralement et désignées comme étant, ou pouvant raisonnablement être présumées comme étant confidentielles et/ou la propriété de l'autre Partie, étant entendu que de telles informations seront protégées selon les termes du Contrat.

Chaque Partie s'engage, pendant la durée de la réalisation des Prestations au profit du Client, à prendre, à l'égard des tiers et de son personnel concerné par l'exécution des

Prestations, toutes dispositions appropriées pour faire respecter cet engagement et plus particulièrement à faire signer des clauses de confidentialité. Cet engagement se poursuivra pendant toute la durée du Contrat ainsi que durant une durée de trois (3) ans à l'issue de ce dernier. En tout état de cause, la reproduction et l'utilisation par le Prestataire, à d'autres fins que la fourniture des Prestations, des éléments transmis par le Client (données, fichiers...) ou dont il pourrait avoir accès à cette occasion sont interdits sans l'autorisation écrite et préalable du Client et sont couverts par les dispositions du présent article.

Article 13. Publicité – Références commerciales

Nonobstant les dispositions relatives à la confidentialité et sauf mention particulière du Client sur un Bon de Commande, le Client autorise le Prestataire à faire figurer son nom sur la liste de ses références commerciales ? ce droit incluant notamment la possibilité de faire état de la relation commerciale entretenue avec le Client, du nom du Client, d'une description succincte des Livrables, Produits, Solutions et / ou Prestations associées, à titre de référence.

Article 14. Protection, sécurité et utilisée des Données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire peut être amené, à intervenir tant en qualité de responsable de traitement que de sous-traitant pour le compte et sur les instructions du Client. Le Prestataire s'engage en tout état de cause à réaliser ses traitements conformément à la réglementation applicable et notamment au Règlement (UE) n°2016/679 (dit « **RGPD** »), ainsi qu'à mettre en œuvre toute mesure technique, logique et organisationnelle nécessaire et appropriée permettant de garantir le niveau de sécurité le plus adapté aux risques encourus lors du traitement de ces Données à caractère personnel, et ce afin d'empêcher, dans la mesure du possible, toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé à celles-ci (ex : de mesures prises : stockage des données à caractère personnel dans un environnement d'exploitation sécurisé, uniquement accessible aux personnes habilitées et tenues de respecter la confidentialité des données en cause).

Lorsqu'il agit en qualité de responsable de traitement, le Prestataire traite notamment ces Données à caractère personnel à des fins de réalisation d'opérations administratives liées aux contrats, commandes, réceptions, factures, règlements et impayés ou encore à des fins de prospection et de développement commercial.

Conformément à la réglementation applicable, chaque personne concernée par un des traitements mentionné ci-dessus dispose, selon le traitement en cause, des droits suivants : droit d'information, d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, d'opposition, à la portabilité ou encore de retrait du consentement. Pour toute question ou information complémentaire relative à la protection des données à caractère personnel (y compris l'exercice des droits), la personne concernée par les traitements réalisés par le Prestataire peut :

- Consulter la politique de confidentialité du Prestataire, accessible sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.oci.fr/mentions-legales/> ; et / ou
- Contacter le référent à la protection des données du Prestataire, par e-mail à l'adresse suivante : dpoci@oci.fr.

Lorsqu'il agit en qualité de sous-traitant, le Prestataire s'engage à ce titre à traiter les Données à caractère personnel qui lui sont confiées conformément aux dispositions des conditions particulières relatives à la sous-traitance de données à caractère personnel applicables au

présent Contrat et reprenant à tout le moins les principes suivants :

- **Traitement déterminé** : le Prestataire s'engage à traiter les Données à caractère personnel uniquement sur instruction du Client et conformément aux finalités définies pour chaque traitement spécifique ;
- **Mesures de sécurité** : le Prestataire mettra en place les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir tout accès non autorisé ou utilisation illicite des Données à caractère personnel ;
- **Notification des violations** : Si une violation de sécurité survient, potentiellement préjudiciable aux droits et libertés des personnes concernées, le Prestataire s'engage à en informer le Client dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures sur les jours ouvrés ;
- **Restitution et / ou effacement** : À la fin de chaque traitement, le Prestataire restituera les Données à caractère personnel au Client ou les effacera, conformément aux instructions du Client, le Prestataire alertant le Client que cette demande, par cohérence, doit tenir compte des modalités applicables à la fin des Prestations (et notamment à la réversibilité) ;
- **Collaboration** : le Prestataire assistera le Client dans le respect des droits des personnes concernées et dans la réponse aux demandes des autorités de protection des données.

Les Conditions particulières relatives à l'accord de sous-traitance de données à caractère personnel sont disponibles sur le site internet du Prestataire à l'adresse suivante : <https://www.oci.fr/conditions-generales/>.

Article 15. Audit

Le Prestataire pourra effectuer (ou faire effectuer par un prestataire externe choisi d'un commun accord entre les Parties), au maximum une fois tous les six (6) mois, un audit du Client (dans ses locaux ou à distance) afin de s'assurer que les Prestations sont utilisées par le Client conformément au Contrat (notamment concernant le nombre de licences de Progiciels utilisées).

Tous les frais coûts, honoraires et/ou débours liés à la réalisation des audits seront et demeureront en tout état de cause à la charge exclusive du Prestataire.

Dans l'hypothèse où il souhaite effectuer un audit, le Prestataire devra en aviser préalablement le Client au minimum cinq (5) jours à l'avance, par notification et fournir, au minimum deux (2) jours à l'avance la liste des personnes chargées de réaliser l'audit (ci-après : les « **Auditeurs** »).

Le Prestataire s'engage à respecter et à veiller au respect par tout tiers intervenant pour son compte de la stricte confidentialité des informations recueillies dans le cadre des audits.

Article 16. Force majeure

Une situation de force majeure peut être caractérisée dans les cas suivants : une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, d'une grève totale ou partielle, interne ou externe à l'entreprise, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'un état de guerre, d'une interruption totale ou partielle ou d'un blocage des réseaux de télécommunications ou électriques, d'acte de piratage informatique ou plus généralement tout autre événement présentant les caractéristiques définies par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française.

Absence de responsabilité – En cas de situation de force majeure, aucune des Parties ne peut être responsable de la non-exécution de ses obligations au titre du Contrat.

Information – La Partie affectée par un cas de force majeure en informe immédiatement l'autre Partie par notification en justifiant des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible l'exécution de ses obligations contractuelles, en indiquant les Prestations concernées et en produisant toutes justifications utiles.

Résiliation – Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des Prestations concernées. Si le cas de force majeure se prolonge pendant plus de trois (3) mois, les Parties se concerteront en vue d'aboutir à une solution satisfaisante pour chacune d'entre elles dans le délai d'un (1) mois suivant l'expiration de la période de trois (3) mois précitée et pourront résilier par notification le Bon de Commande dont l'exécution ne peut plus être assurée sans indemnité pour l'une ou l'autre Partie. La résiliation intervient à la date de réception de la notification.

Article 17. Propriété intellectuelle

17.1. **Propriété intellectuelle du Client portant sur les Contenus**

Le Client demeure propriétaire des Contenus utilisés par le Prestataire ou mis à sa disposition dans le cadre du Contrat et pour l'exécution de celui-ci. Ces Contenus ne pourront être utilisés par le Prestataire que pour exécuter ses Prestations au titre du Contrat et ne pourront être modifiés ni communiqués à des tiers sans l'accord préalable écrit du Client.

Le Client dispose d'un droit de propriété exclusif sur l'ensemble des données, bases de données et fichiers de toute nature traités par le Prestataire dans le cadre du Contrat. En conséquence, le Prestataire disposera uniquement d'un droit d'usage, strictement limité à l'exécution du Contrat, sur lesdites données, bases de données et fichiers. Ce droit d'usage s'exercera conformément aux instructions communiquées par le Client au Prestataire et prendra fin en cas d'expiration ou de résiliation du Contrat quelle qu'en soit la cause.

17.2. **Propriété intellectuelle portant sur les Progiciels**

Dans le cadre du Contrat, les Prestations sont susceptibles d'inclure la mise à disposition (dont les dispositions sont reprises dans les CGMD disponibles sur le site internet du Prestataire) et/ou l'utilisation de Progiciels, et notamment des licences d'utilisation de ceux-ci. Le cas échéant, le Client fera son affaire de prendre connaissance et de respecter les conditions d'utilisation et notamment les droits de propriété intellectuelle afférents à ces Progiciels.

17.3. **Autres éléments de propriété intellectuelle**

Tous les autres éléments susceptibles de faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle (savoir-faire, documentation, etc.) resteront la propriété de leur auteur.

Aussi chaque Partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle des éléments lui appartenant avant leur utilisation dans le cadre du Contrat, ainsi que des améliorations ou compléments qu'elle pourrait leur apporter au cours de l'exécution du Contrat.

Les Parties pourront néanmoins convenir par un avenant écrit ou par un Contrat distinct du sort de ces droits de propriété intellectuelle.

Article 18. Garanties

Le Prestataire garantit qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle permettant de conclure le Contrat et garantit à ce titre que les Prestations fournies en exécution du Contrat ne portent pas atteinte à des droits de tiers et ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante.

Le Prestataire garantit le Client contre toute action en contrefaçon qui pourrait être intentée à son encontre par toute personne physique ou morale se prévalant d'un droit de propriété intellectuelle portant sur les Prestations.

Le Prestataire prendra à sa charge l'ensemble des condamnations au principal, frais et accessoires auxquels pourrait être condamné le Client par une décision de justice condamnant le Client pour contrefaçon ainsi que tous honoraires d'avocats, ou autre Conseil. Le Prestataire pourra également prendre à sa charge le montant d'une éventuelle transaction qui serait conclue avec le demandeur dans le but de mettre un terme à l'action, sous réserve que le Prestataire y ait été associé dès son début.

Lorsqu'il intervient en qualité d'intermédiaire/revendeur de services proposés par des fournisseurs tiers (ex. logiciels), le Prestataire ne fournit aucune garantie relative à ces produits et services que les garanties légales qui seraient applicables le cas échéant. Le Client est alors tenu de respecter les conditions et garanties imposées par les fournisseurs tiers. Le Prestataire ne sera en aucun cas être tenu pour responsable de la défaillance des produits et services fournis (ex. fin de production ou arrêt des mises à jour).

Article 19. Assurances

Le Prestataire déclare être assuré pour toutes les conséquences dommageables dont il pourrait être tenu responsable dans le cadre du Contrat, auprès d'une compagnie d'assurance de premier rang notoirement solvable. Chaque Partie fait son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur simple demande, chaque Partie fournit à l'autre une attestation d'assurances attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

Article 20. Prescription

Aucune réclamation ou action en justice à quelque titre que ce soit du Client ne sera recevable passé un délai de trois (3) ans après la survenance du fait générateur.

Article 21. Lutte contre le travail dissimulé

Le Prestataire déclare être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le travail dissimulé, telles que définies dans le Code du travail français.

Le Prestataire s'engage à respecter toutes les obligations découlant de la législation en vigueur concernant la déclaration et le paiement des cotisations sociales et des impôts liés à l'exécution des Prestations.

Le Client se réserve le droit de demander, à tout moment, tout justificatif démontrant la conformité du Prestataire en matière de lutte contre le travail dissimulé.

En cas de non-respect avéré des obligations légales relatives à la lutte contre le travail dissimulé, le Bon de commande concerné pourra être résilié de plein droit, sans préjudice des recours légaux et indemnitaires dont dispose le Client.

Article 22. Non-sollicitation de personnel

Pendant la durée des Prestations souscrites et pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de leur cessation, quelle qu'en soit la cause, le Client s'engage formellement à ne pas solliciter, embaucher ou retenir les services, directement ou indirectement, de tout employé ou sous-traitant (et notamment ses Affiliés) du Prestataire intervenant dans la réalisation des Prestations et de manière plus globale dans l'exécution du Contrat.

Le Client reconnaît que le Prestataire et ses Affiliés ont investi du temps, des ressources et des compétences dans le recrutement et la formation de leur personnel, et que la sollicitation de ce personnel pourrait leur causer un préjudice significatif.

En cas de violation de cette clause, le Client convient de verser au Prestataire une indemnité équivalente à un (1) an de de rémunération brute de chaque employé ou sous-traitant sollicité, embauché ou retenu, sans préjudice du droit pour le Prestataire de demander des dommages et intérêts supplémentaires s'il prouve un préjudice supérieur.

Article 23. Sous-traitance

Le Client reconnaît et accepte que le Prestataire est libre de recourir aux sous-traitants de son choix pour faire exécuter tout ou partie des Prestations, notamment à ses Affiliés. Les sous-traitants peuvent être nommés dans l'Offre commerciale et/ou tout autre document tiers, y compris des Conditions particulières. Le Prestataire informera le Client des autres sous-traitants retenus et sera garant envers le Client de la bonne exécution de leur prestation.

Le Client autorise expressément le Prestataire à changer de sous-traitant/fournisseur à tout moment. Ce changement n'est pas soumis à une information préalable du Client par le Prestataire si le niveau des Prestations reste le même. Le Prestataire s'engage à sélectionner un fournisseur proposant au moins des prestations équivalentes en termes de performances de telle sorte qu'aucun changement ne soit perceptible pour le Client. Ce changement n'ouvre pas de droit spécifique à la résiliation pour le Client, sauf accord entre les Parties.

Article 24. Cession

Le Client reconnaît que le Prestataire peut librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu du Contrat. En cas de cession ou transfert du Contrat par le Prestataire, ce dernier sera libéré envers le Client de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. En outre, le Prestataire devra communiquer la totalité des documents à son ayant-droit, qui sera soumis aux mêmes obligations qui lui sont applicables, telles que définies dans les CGC et l'Offre commerciale.

Le Client s'interdit formellement de céder, transférer ou transmettre tout ou partie des droits et/ou obligations découlant du Contrat, sauf les cas prévus ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Contrat lie les Parties ainsi que leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration.

Article 25. Indépendance des Parties

Aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions du Contrat pour revendiquer la qualité d'agent, de représentant ou de préposé de l'autre Partie, afin de faire prévaloir un lien de subordination entre les deux Parties. Chacune des Parties conserve son entière autonomie, ses responsabilités et sa clientèle propres.

Le Prestataire exécutera les Prestations en toute indépendance, que ce soit dans ses propres locaux ou dans les locaux du Client. Le personnel du Prestataire demeure sous l'autorité de cette dernière et se conforme aux directives qui lui seront données par le Prestataire.

L'ensemble du personnel de chaque Partie ayant vocation à intervenir dans le cadre du Contrat demeure sous la responsabilité de celle-ci. Aucune Partie ne peut donner d'ordre au personnel de l'autre Partie.

Article 26. Non-validation partielle

Si une ou plusieurs stipulations des CGC sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée, et vu l'intention initiale des Parties, de manière notamment à maintenir l'équilibre économique du Contrat.

Les mêmes principes s'appliqueront en cas de dispositions incomplètes.

Article 27. Notifications

Toutes les notifications ou communications requises en vertu du Contrat devront être effectuées par écrit et adressées aux sièges sociaux de chacune des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (papier ou électronique).

Article 28. Non-renonciation

Les Parties conviennent expressément qu'en aucun cas, et quelle que soit sa durée, sa fréquence ou son importance, un silence, une tolérance ou, plus généralement, un simple comportement, même implicite, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation à quelque droit, prérogative ou faculté que ce soit à l'égard de l'autre partie, ni être constitutif d'une quelconque novation ou modification du présent Contrat.

En toute hypothèse, chaque Partie pourra à tout moment mettre fin à cette tolérance sans préavis ni formalité.

Article 29. Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le droit français régit les présentes CGS et les opérations qui en découlent.

En cas de difficulté dans l'exécution du Contrat et avant la mise en œuvre des conditions de résiliation de ce dernier, chacune des Parties s'engage à chercher dans un premier temps une solution amiable au différend qui les oppose. Pour ce faire, les Parties désigneront deux personnes dûment habilitées à cet effet. Ces personnes se réuniront à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception demandant la tenue d'une réunion de conciliation. L'ordre du jour de cette réunion est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation. Les

décisions prises par les Parties au cours de cette réunion feront l'objet d'un avenant daté et signé par les Parties.

EN CAS DE LITIGE RELATIF A LA FORMATION, A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION OU A LA RESILIATION DU CONTRAT ET A DEFAUT DE PARVENIR A UNE CONCILIATION AMIABLE ENTRE LES PARTIES, DANS UN DELAI MAXIMUM DE TRENTE (30) JOURS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DES GRIEFS PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE, COMPETENCE EST ATTRIBUEE AUX TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU PRESTATAIRE COMPETENTS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES PAR VOIE DE REFERE OU REQUETE.